

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 08786

Numéro SIREN : 917 971 145

Nom ou dénomination : 38.2

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2022 sous le numéro de dépôt 34363



**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Madame Audrey SCHMITT

Fonction : Directrice du Centre d'Affaires des Professionnels de la Santé

- M. : Madame Lina LAPIETRA

Fonction : Chargée d'Affaires

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 332 20.. 406475

intitulé (1) SAS 38.2

Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : Metz

la somme de (2) 2000 euros

deux mille euros

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
CHPINDEL	Mathis	53 rue du colonel de Rochebrune Rueil-Malmaison (92)	950€
GROSCHAUS	Elsa	74 boulevard Ménilmontant Paris (20ème)	1000€
GF21 SARL		20 rue Eugène Ruppert Luxembourg	50€

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Metz

..... le 08 juillet 2022

Signature

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
3 rue François de Curel
BP 40124
57021 METZ Cedex 01

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.

(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

38.2

société par actions simplifiée - 53 rue du Colonel de Rochebrune - Rueil Malmaison (92)

FONDATEURS/SOUSCRIPTEURS

- 1 Monsieur Mathis CHPINDEL né le 27 janvier 1992 à Paris (18^{ème}), de nationalité française, et demeurant 53 rue du colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison (92)
- 2- Madame Elsa GROSCHAUS née le 10 août 1990 à Paris (12^{ème}), de nationalité française, et demeurant 74 boulevard Ménilmontant à Paris (20^{ème})
- 3- GF21 SARL société ayant son siège social 20 rue Eugène Ruppert à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B254268

APPORTS EN NUMERAIRE

- | | | |
|---|--------------------|---|
| 1 | M. Mathis CHPINDEL | 950 € (neuf cent cinquante euros) correspondant à la souscription de 950 actions de 1 € de valeur nominale entièrement libérées ; |
| 2 | Mme Elsa GROSCHAUS | 1.000 € (mille euros) correspondant à la souscription de 1.000 actions de 1 € de valeur nominale entièrement libérées ; |
| 3 | GF21 SARL | 50 € (cinquante euros) correspondant à la souscription de 50 actions de 1 € de valeur nominale entièrement libérées ; |

soit un **montant total de 2.000 € (deux mille euros)** correspondant à la souscription de 2.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte, complète, sincère et véritable par Monsieur Mathis CHPINDEL, en qualité de fondateur.

Fait à Paris le 8 juillet 2022.

Monsieur Mathis CHPINDEL



CONSTITUTION DE LA SOCIETE 38.2

LES SOUSSIGNES

Monsieur Mathis CHPINDEL

né le 27 janvier 1992 à Paris (18^{ème})
de nationalité française, et demeurant 53 rue du colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison (92)

Madame Elsa GROSCHAU

née le 10 août 1990 à Paris (12^{ème})
de nationalité française, et demeurant 74 boulevard Ménilmontant à Paris (20^{ème})

GF21 SARL

société ayant son siège 20 rue Eugène Ruppert à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg)
immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B254268
représentée par Monsieur Lionel Elbaz, en qualité de gérant

constituent par les présentes la société **38.2** dont ils arrêtent les statuts ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société **38.2** est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant spécifiquement cette situation, elle fonctionne indifféremment avec un seul ou plusieurs actionnaire(s). L'expression "*collectivité des actionnaires*" désigne donc indifféremment, pour l'application des présents statuts, l'actionnaire unique ou l'ensemble des actionnaires, selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes prestations de services et d'assistance administratifs au profit de tiers ;
- la création, la production et l'exploitation de progiciels ou logiciels aux fins d'exécution desdites prestations, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle sa rapportant à de tels progiciels ou logiciels ;
- l'investissement (par tout moyen y compris par souscription, achat ou échange de titres ou droits) dans toute entité dotée ou non de la personnalité morale ayant pour objet une activité de prestation de services similaires à celles visées ci-dessus ;

- la détention, la gestion et le cas échéant la disposition desdits investissements et le cas échéant l'exécution de tout mandat social dont elle serait investie pour agir au nom de toute entité dans laquelle elle aurait investi ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités ci-dessus ou de nature à favoriser l'exploitation et/ou le développement de l'une de ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **38.2.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON (92).**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution et ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire établi en date du 8 juillet 2022 par Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne la société a reçu des apports en numéraire d'un montant total de 2.000 € (deux mille euros) correspondant à la souscription de 2.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à **2.000 € (mille euros)**. Il est divisé en 2.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, suivant décision de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut également :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social dont elle aura préalablement fixé les principales modalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - PREEMPTION - AGREMENT

Pour l'application des présents statuts :

- le vocable "**Cédant**" désigne tout actionnaire qui projette la Transmission ou le nantissement de tout ou partie des Titres dont il est propriétaire ;
- le vocable "**Titre**" désigne (i) tant les actions composant le capital de la société que (ii) toute valeur mobilière pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, moyennant le versement d'une contrepartie financière ou non, à une fraction du capital de la société ou à tout ou partie des droits attachés à une action du capital de la société (participation aux bénéfices ou aux décisions de la collectivité des actionnaires) ;
- les termes "**Transmission**" et "**Transmettre**" désignent respectivement :
 - tout nantissement et toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, tels que définis ci-après, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en sociétés, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communauté ou de successions et
 - le fait de procéder à une telle Transmission ;
- constitue une "**Transmission Libre**" toute Transmission de Titre :
 - dont le bénéficiaire est le bénéficiaire d'un nantissement préalablement agréé conformément au point 9.2 ci-dessous ; ou
 - dont le bénéficiaire est :
 - l'actionnaire unique de la société dès avant ladite Transmission ; ou
 - un Affilié du Cédant, le terme "**Affilié**" désignant tout personne physique ou morale (i) directement ou indirectement contrôlée par le Cédant ou (ii) qui contrôle directement ou indirectement le Cédant ou (iii) qui est directement ou indirectement contrôlée par la même personne physique ou morale que le Cédant ; ou
 - le Cédant initial auquel un Affilié devrait restituer les Titres en application du point 9.3 ci-dessous à la suite de la perte de son statut d'Affilié dudit Cédant ; ou
 - si préalablement à la Transmission envisagée :
 - tous les Titres sont détenus par un actionnaire unique ; ou
 - le capital de la société est détenu par deux actionnaires et la Transmission est envisagée par un actionnaire au profit du seul autre actionnaire de la société ; ou
 - la Transmission envisagée porte sur des actions et que tous les actionnaires entendent procéder simultanément à la Transmission de l'intégralité des actions dont ils sont titulaires au profit d'un même bénéficiaire et dans les mêmes conditions.

Toute Transmission Libre devra être notifiée au Président de la société au moins 8 (huit) jours avant sa réalisation ; ladite notification devra contenir les informations suivantes :

- référence aux présents statuts et mention du fait qu'elle intervient pour information ;
- nombre de Titres dont la Transmission est envisagée ;
- désignation complète du bénéficiaire de la Transmission Libre envisagée (état civil complet ou dénomination, siège et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas d'une personne morale).

Y seront joints tous documents justifiant du fait que la Transmission envisagée correspond à une Transmission Libre.

9.1 Forme

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société ou son mandataire désigné.

La Transmission des Titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du bénéficiaire de la Transmission, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le Cédant ou son mandataire.

Toute personne titulaire de Titres peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte desdits Titres.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de Titres sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation et/ou la modification du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société.

9.2 Préemption et agrément

a) Principes

Sauf Transmission Libre, le droit de préemption et l'agrément organisés par le présent point 9.2 sont applicables à tout Titre émis par la société et à tout droit d'attribution ou de souscription d'un Titre.

Seules les personnes physiques ou morales actionnaires de la société bénéficient du droit de préemption organisé par le présent point 9.2, à l'exclusion de toute personne physique ou morale qui détiendrait des Titres autres que des actions.

Chaque actionnaire peut se prévaloir du droit de préemption organisé par le présent point 9.2 en cas de Transmission de Titre quel qu'en soit le bénéficiaire pressenti (actionnaire ou non) à moins que ladite Transmission ne constitue une Transmission Libre.

b) Procédure

Avant tout projet de Transmission qui ne serait pas une Transmission Libre, le Cédant doit adresser au Président de la société une notification (ci-après la "**Notification de Transmission**") contenant les informations suivantes :

- référence aux présents statuts et mention du fait que la Notification de Transmission est faite en vue de son agrément et de l'exercice éventuel du droit de préemption ;
- nombre de Titres dont la Transmission est envisagée (ci-après désignés sous l'expression "**Titres Offerts**") ;
- désignation complète du bénéficiaire de la Transmission envisagée (état civil complet et, s'il y a lieu, lien de parenté avec le Cédant, ou dénomination, siège et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cas d'une personne morale) ;
- modalités de la Transmission envisagée (nature de l'opération, délai de réalisation, prix à recevoir, modes délais et garanties de paiement ...) ;
- le cas échéant, copie de tout document (promesse, offre ...) établissant les conditions de la Transmission envisagée ;

- indication (i) du prix ou (ii) de la valeur des Titres Offerts retenue pour la Transmission envisagée si la contrepartie attendue de la Transmission est, en tout ou partie, constituée de droits ou de biens autres que numéraires.

A compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés pour informer les actionnaires autres que le Cédant (ci-après désignés ensemble sous l'expression "**Actionnaires Interrogés**") du projet de Transmission qui lui a été notifié.

Chacun des Actionnaires Interrogés dispose - à compter de la réception de l'information ci-dessus - d'un délai de 30 (trente) jours pour informer le Président de la société (cette information est ci-après désignée sous le vocable "**Réponse**") :

- s'il agrée ou non le projet de Transmission ;
- s'il souhaite exercer son droit de préemption.

Le délai de 30 (trente) jours ci-dessus correspond au délai dans lequel la Réponse doit être expédiée.

A défaut de Réponse dans ce délai, l'Actionnaire Interrogé est réputé avoir agréé la Transmission et renoncé à son droit de préemption.

Dans les 15 (quinze) jours suivant l'échéance du délai ouvert aux Actionnaires Interrogés pour adresser leur Réponse, le Président établit au vu des Réponses reçues (et/ou des défauts de Réponse), un procès-verbal (ci-après le "**Procès-Verbal**") constatant :

- l'agrément ou le refus d'agrément de la Transmission ; et
- l'existence ou l'absence d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires qui y sont nommément désignés ainsi que les conditions d'exercice dudit droit de préemption.

Le Président transmet sans délai un exemplaire du Procès-verbal à chacun des actionnaires.

c) En cas de Préemption que l'agrément ait été donné ou non

Le(s) Actionnaire(s) Interrogé(s) ayant exercé le droit de préemption sont désignés sous le vocable de "**Préempteur(s)**".

Pour être valablement exercée, la préemption doit porter sur l'intégralité des Titres Offerts. Cette condition est considérée comme réalisée si plusieurs Préempteurs proposent d'acquérir chacun une partie seulement des Titres Offerts, dès lors que la somme de ces préemptions individuelles porte sur l'intégralité des Titres Offerts.

Si le nombre total des Titres que les Préempteurs souhaitent préempter excède le nombre de Titres Offerts, et à défaut d'accord entre eux, chacun d'eux a le droit d'acquérir un nombre de Titres déterminé selon la formule suivante (le nombre en résultant étant arrondi au nombre entier le plus proche) :

$$\frac{\text{Nb de Titres Offerts} \times \text{Nb de actions détenues par le Préempteur avant préemption}}{\text{Nb total d'actions détenues ensemble par tous les Préempteurs avant préemption}}$$

Si le bénéficiaire de la Transmission envisagée est d'ores et déjà actionnaire, il est réputé être Actionnaire Interrogé et Préempteur pour l'application des présentes.

Si le droit de préemption a été régulièrement exercé, le(s) Préempteur(s) se porte(nt) acquéreur des Titres Offerts, et ce dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la Notification de Transmission (sauf pour ce qui concerne les garanties ainsi qu'il est dit plus loin) étant entendu que :

- si la Transmission des Titres envisagée devait intervenir en contrepartie d'un prix exclusivement en numéraire, tout Préempteur doit s'acquitter dudit prix, sauf Contestation ;
- si la Transmission des Titres envisagée devait être réalisée en contrepartie de droits, biens ou actifs autres que numéraires, le Préempteur doit acquérir les Titres en contrepartie d'un paiement

exclusivement numéraire correspondant à la valeur desdits droits, biens ou actifs indiquée dans la Notification de Transmission, sauf Contestation.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Cédant doit :

- (i) céder les Titres Offerts au(x) Préempteur(s) dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant soit la réception du Procès-Verbal soit la reddition du rapport de l'expert en cas de Contestation,

ou

- (ii) renoncer à son projet, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient.

A défaut de cession des Titres Offerts dans les conditions notamment de délai prévues ci-dessus, le Cédant est réputé avoir renoncé à son projet sans recours ni indemnité.

La Transmission de Titres à la suite d'une préemption, si elle a lieu, intervient sous les seules garanties ordinaires et de droit.

Le changement de bénéficiaire de la Transmission envisagée du fait de l'exercice du droit de préemption n'entraîne pas une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

d) A défaut de préemption et en cas de refus de l'agrément

Si la Transmission n'a pas été agréée et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, le Cédant dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du Procès-verbal pour adresser au Président une nouvelle lettre (ci-après désignée sous le vocable "***l'Information***") l'informant du fait soit qu'il renonce à la Transmission envisagée, sans recours ni indemnité de quelque nature qu'ils soient soit qu'il maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée.

Si le Cédant maintient son intention de procéder à la Transmission envisagée, les Titres Offerts doivent être acquis (dans les mêmes conditions qu'en cas de préemption) dans un délai de 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l'Information, soit de la reddition du rapport de l'expert en cas de Contestation :

- soit par les Actionnaires Interrogés ;
- soit par tout tiers préalablement agréé par les Actionnaires Interrogés dans les conditions de majorité prévues aux présentes ;
- soit par la société ;

à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis et la Transmission envisagée réalisée au profit du bénéficiaire initialement pressenti.

La Transmission réalisée au profit des Actionnaires Interrogés, d'un tiers agréé ou de la société dans les conditions ci-dessus ne donne pas lieu à une nouvelle mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

e) A défaut de préemption et en cas d'agrément

Si la Transmission est agréée et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, la Transmission envisagée doit être régularisée dans les 3 (trois) mois suivant la réception du Procès-verbal par le Cédant.

f) Contestations

Pour l'application des dispositions qui suivent, seront considérées comme "***Parties Intéressées***" :

- tous les Préempteurs en cas d'exercice du droit de préemption dans les conditions ci-dessus ;

- la société et/ou tout Actionnaire Interrogé qui serait appelé à acquérir tout ou partie des Titres Offerts à la suite d'un refus d'agrément.

Constitue une "**Contestation**", lors de l'exercice du droit de préemption ou lors du rachat des Titres du Cédant à la suite d'un refus d'agrément, toute remise en cause par une Partie Intéressée du prix ou de la valorisation des Titres Offerts tels qu'ils ressortent de la Notification de Transmission.

En cas de Contestation, le prix d'acquisition des Titres Offerts sera déterminé - à défaut d'accord entre toutes les Parties Intéressées- par expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et sur les bases ci-dessous :

- le prix correspondra à la valeur des Titres Offerts, telle qu'elle s'établissait au jour de l'expédition de la Notification de Transmission ;
- dans la conduite de son expertise, l'expert devra respecter le principe du contradictoire et en particulier solliciter du Cédant ou de la (des) Partie(s) Intéressée(s) à l'origine de la Contestation selon le cas, toute observation ou réponse qu'appellerait les observations ou éléments fournis par la ou les autres parties à l'expertise.

Le prix tel qu'arrêté par l'expert s'imposera à l'ensemble des Parties Intéressées, le Cédant étant tenu de céder et les Parties Intéressées étant tenues d'acquérir les Titres Offerts moyennant ce prix.

9.3 Perte du statut d'Affilié - Obligation de Restitution

Si :

- une Transmission de Titres constitue une Transmission Libre à raison du fait que le bénéficiaire de ladite Transmission est Affilié du Cédant au moment de ladite Transmission ; et
- postérieurement à ladite Transmission Libre, son bénéficiaire cesse pour quelque cause que ce soit de répondre aux conditions lui ayant conféré le statut d'Affilié du Cédant ;

ledit bénéficiaire ancien Affilié doit restituer tous les Titres lui appartenant alors à son Cédant initial dont il était l'Affilié.

La Transmission des Titres correspondant à cette restitution :

- doit porter sur tous les Titres détenus alors par l'ancien Affilié (y compris notamment ceux dont il se serait porté acquéreur ou qu'il aurait souscrits postérieurement à la Transmission Libre initiale) ;
- intervient dans des conditions librement fixées entre l'ancien Affilié et son Cédant initial dont il était affilié ;
- doit intervenir dans les 15 jours suivants la date à laquelle l'ancien Affilié cesse de répondre aux conditions lui ayant conféré le statut d'Affilié du Cédant.

9.4 Forme des Informations, Notifications Réponses ...

Les différentes Informations, Notifications, Réponse etc. susceptibles d'être échangées en application du présent article 9 seront valablement réalisées par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au dernier domicile connu des actionnaires et au siège de la société pour le Président.

Elles pourront également, et nonobstant toutes dispositions contraires, être réalisées par lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

Tout échange intervenant par courrier recommandé sera réputé reçu par son destinataire à la date de première présentation par les services postaux.

9.5 Sanction

Toute Transmission de Titres qui interviendrait en violation des dispositions du point 9.2 des présentes sera de plein droit réputée nulle et inopposable à la société et ses actionnaires, à moins que, préalablement à ladite Transmission, la société et chacun de ses actionnaires y aient expressément consenti, ledit consentement devant être écrit et contenir le rappel, d'une part, des dispositions statutaires auxquelles ledit consentement emporte dérogation et, d'autre part, la sanction à laquelle ledit consentement permet de faire exception.

Tout manquement à l'Obligation de Restitution organisée par le point 9.3 ci-dessus sera susceptible d'entraîner l'exclusion de l'actionnaire (anciennement Affilié) en cause dans les conditions prévues par le point 10.3 ci-dessous.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - EXCLUSION

10.1 Droits

Chaque action ouvre droit :

- à une part nette des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente ;
- à une voix lors de toute décision de la collectivité des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi et/ou par les présents statuts lorsque la loi le permet.

Tout actionnaire a, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société. Ses droits à ce titre portent sur les mêmes éléments et s'exercent dans les mêmes conditions que ceux organisés par les lois et règlements applicables aux sociétés anonymes non cotées (en ce compris, le cas échéant, le droit de demander la désignation d'un expert dans les conditions prévues par l'article L225-231 du Code de Commerce) sous réserve des aménagements (notamment de délais) organisés par les présents statuts.

10.2 Obligations

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de droits ou d'actions pour exercer un droit, il appartient aux actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre (ou un multiple entier de ce nombre) de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement par achat ou vente, du nombre d'actions ou de droits requis.

10.3 Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu en cas de manquement à l'Obligation de Restitution organisée par le point 9.3 ci-dessus, quelle qu'en soit la cause.

A cet effet et nonobstant toutes autres dispositions des présents statuts :

- l'exclusion ne peut être prononcée qu'à l'occasion d'une réunion des actionnaires en assemblée générale ;
- sont joints à la convocation de ladite assemblée générale tous éléments justifiant du motif de l'exclusion envisagée ainsi que toutes explications que l'auteur de la convocation estime utiles ;

- l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée est destinataire de la convocation ci-dessus et de l'ensemble des éléments qui y sont joints ; s'il est présent au jour de la réunion de l'assemblée générale, les actionnaires ne peuvent statuer sur le projet d'exclusion qu'après l'avoir entendu ;
- l'actionnaire ne peut être exclu que suivant décision adoptée par un (ou plusieurs) actionnaire(s) propriétaire(s ensemble) d'au moins 66 % des actions composant le capital de la société, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de cette majorité ;
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale - quelle que soit sa décision - est notifié par l'auteur de sa convocation à l'ensemble des actionnaires, et ce dans les 8 (huit) jours suivant sa réunion.

L'actionnaire exclu est tenu de céder tous les Titres dont il est propriétaire :

- soit à un ou plusieurs autres actionnaires ;
- soit à la société.

Le prix de cession des Titres est déterminé d'accord entre l'actionnaire exclu et le ou les acquéreurs et, à défaut d'accord entre eux, par expert dans les conditions prévues par le paragraphe f) *Contestations* du point 9.2 ci-dessus.

Si le prix est arrêté d'accord entre l'actionnaire exclu et le ou les acquéreurs, la cession doit intervenir dans les 30 (trente) jours suivant la réception par l'actionnaire exclu du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ayant prononcé son exclusion. Si le prix est arrêté par expert, la cession doit intervenir dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la reddition du rapport de l'expert.

L'adoption de la décision d'exclusion emporte de plein droit et jusqu'à leur cession suspension de tous les droits attachés aux Titres de l'actionnaire exclu.

La cession des Titres en exécution des dispositions du présent point 10.3 ne donne pas lieu à la mise en œuvre du droit de préemption organisé par les présents statuts.

ARTICLE 11 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société est gérée, dirigée et administrée par un Président et un Directeur général, chacun d'eux étant investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, des présents statuts (et en particulier des dispositions de l'article 13.1 ci-dessous) et, le cas échéant et pour ce qui le concerne, de la décision de la collectivité des actionnaires désignant le Directeur général.

11.1 Nomination

Le Président et, le cas échéant, le Directeur général, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, sont nommés par décision de la collectivité des actionnaires.

Sauf stipulation expresse, les dispositions du présent article 11 régissant le mandat du Président sont applicables au mandat du Directeur général.

En revanche, les obligations, prérogatives et pouvoirs conférés au Président aux termes des autres dispositions des présents statuts sont exclusivement attachés à cette fonction et ne peuvent être exercés par le Directeur général que (i) si les présents statuts le prévoient expressément ou (ii) en cas de vacance de la Présidence ou (iii) en cas d'urgence et si le Président est dans l'incapacité (juridique, physique ou mentale) dûment constatée de les exercer.

11.2 Durée des fonctions – rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation. La durée du mandat du Président est fixée et le cas échéant ultérieurement modifiée par décision de la collectivité des actionnaires.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée et le cas échéant modifiée par décision de la collectivité des actionnaires.

En tout état de cause, le Président peut obtenir remboursement, sur présentation des justificatifs correspondant, des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de sa mission pour le compte et dans l'intérêt de la société.

11.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme fixé par la collectivité des actionnaires ; ou
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois, sauf délai plus court fixé par décision de la collectivité des actionnaires ; ou
- à l'échéance d'un délai de deux (2) mois après la date à laquelle il cesse d'être actionnaire, sauf délai plus court fixé par décision de la collectivité des actionnaires ; ou
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de surendettement (dirigeant personne physique) ou d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (dirigeant personne morale) ou s'il est frappé d'une interdiction de gérer ; ou
- par la révocation suivant décision de la collectivité des actionnaires, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment et sans qu'il soit besoin de justifier des motifs pour lesquels elle intervient ; ou
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du Directeur général.

11.4 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel, s'il en existe, exercent les droits prévus par la loi auprès du Président ou de toute personne (y compris le cas échéant le Directeur général) ayant reçu du Président délégation à cet effet suivant autorisation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

13.1 Pouvoirs

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions visées par les articles L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif (la société étant appelée à procéder à l'apport ou à le recevoir) ;
- modification des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation de la société.

En outre, dans l'organisation interne de la société, les décisions ou opérations suivantes ne peuvent être adoptées ou mises en œuvres par le Président et/ou le Directeur général sans l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- tout investissement d'un montant (hors frais, taxes et droits) supérieur à 100.000 € ;
- toute cession d'un droit ou actif de la société d'une valeur (nette comptable dans les livres de la société au jour de la cession) supérieure à 25.000 € ;
- la souscription de tout engagement financier (emprunt etc.) d'un montant en principal supérieur à 100.000 € ;
- la signature de tout contrat de prestation de services (en qualité de bénéficiaire de prestations) représentant une charge annuelle d'un montant (hors taxe) supérieur à 25.000 € ;
- la signature de tout contrat entre la société et (i) son Président ou (ii) son Directeur général ou (iii) tout membre de la famille (jusqu'au 4^{ème} degré inclus) du Président ou du Directeur général ou (iv) toute société dont le contrôle direct ou indirect serait détenu ou la direction assurée par l'une des personnes physiques visées aux points (i), (ii) et/ou (iii) ;
- tout recrutement de salarié dont le montant annuel brut serait supérieur à 25.000 € (y compris tous avantages en nature) et toute modification de la rémunération d'un salarié ayant pour effet de porter sa rémunération au-delà de ce seuil.

Sont soumis aux mêmes autorisations la conclusion et/ou la modification de toute convention et/ou la souscription de tout engagement de la société ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect l'un des actes ou opérations visés ci-dessus.

13.2 Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales impératives et de celles des autres dispositions des présents statuts, toutes décisions de la collectivité des actionnaires ayant pour objet ou pour effet immédiat ou à terme une modification des statuts de la société sont valablement adoptées si elles recueillent le vote favorable d'au moins 66 % des voix attachées aux actions composant le capital de la société.

Toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires sont valablement adoptées si elles recueillent le vote favorable de la moitié au moins des voix attachées aux actions composant le capital de la société.

13.3 Forme des décisions

Sous réserve des dispositions légales impératives et des autres dispositions des présents statuts, les décisions de la collectivité des actionnaires peuvent résulter, au choix du Président :

- soit des délibérations des actionnaires lors de la réunion d'une assemblée générale ;
- soit du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

13.4 Procès-verbaux

Quelle que soit la forme de leur adoption (assemblée générale ou intervention à un acte) :

- toutes les décisions de la collectivité des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux enregistrés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés ; dans le cas de l'intervention des actionnaires à un acte sous seing privé, ledit acte tient lieu de procès-verbal ;
- tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix, actionnaire ou non, pourvu qu'elle justifie d'un pouvoir spécial et écrit donné par tout procédé de communication écrite (notamment par télécopie).

Tout procès-verbal de décisions de la collectivité des actionnaires doit indiquer :

- le lieu et la date de sa signature ;
- l'identité des actionnaires présents et représentés ainsi que, pour chaque actionnaire représenté, le nom de son représentant ;
- le nombre d'actions dont chaque actionnaire présent ou représenté est propriétaire ;
- les documents et informations communiqués aux actionnaires préalablement à leurs décisions.

Dans le cas d'une réunion des actionnaires en assemblée générale, le procès-verbal contient en outre un exposé des débats et, pour chaque résolution, le résultat du vote. Il doit être signé par tous les actionnaires ou représentants des actionnaires ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.5 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit en cas d'urgence par le Directeur général ou le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Sous réserve des dispositions des présents statuts qui en disposeraient autrement, la convocation est effectuée par tout procédé de communication écrite au plus tard 8(huit) jours avant la date de la réunion (le jour de l'expédition de la convocation et le jour de la réunion de l'assemblée étant exclus de ce délai) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée générale, le Président transmet - par courriel - à chacun des actionnaires l'ensemble des informations techniques lui permettant de prendre part à ladite réunion par visioconférence.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et la collectivité des actionnaires ne peut, lors de sa réunion en assemblée générale, délibérer que des questions inscrites à son ordre du jour.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires :

- peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur général et procéder à leur remplacement ;

- délibère et tranche toute question relative au déroulement de l'assemblée générale qui ne serait pas expressément traitée dans les présents statuts.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sont réputés présents lors de la réunion de l'assemblée générale, les actionnaires qui y participent par tout moyen de visioconférence assurant la transmission simultanée à l'ensemble des autres actionnaires de la voix et de l'image de l'intervenant.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par la collectivité des actionnaires.

13.6 Droit d'information des actionnaires

Quel que soit son mode d'adoption (assemblée générale ou intervention à un acte sous seing privé) toute décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant le texte des décisions proposées et tous documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions qui leur sont soumises.

Ces documents et informations doivent être adressés aux actionnaires :

- en cas de réunion en assemblée générale, simultanément aux convocations à ladite assemblée générale ;
- en cas d'intervention à un acte, au moins 2(deux) jours avant la signature dudit acte.

13.7 Actionnaire unique

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, ce dernier :

- exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires et se prononce par décisions unilatérales sur l'ensemble des questions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires ;
- doit adopter ces décisions personnellement sans pouvoir déléguer ses pouvoirs.

Si l'actionnaire unique est également Président de la société, l'ensemble des règles prévues par les présents statuts pour la consultation de la collectivité des actionnaires et en particulier les délais régissant leur information préalable ou leur convocation sont inapplicables.

Les décisions de l'actionnaire unique font l'objet de procès-verbaux répondant aux mêmes conditions de forme qu'en cas de pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTIONS

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le **1^{er} janvier** et est clos le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice, ouvert à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sera clos **le 31 décembre 2023**.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes dudit exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi qu'un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice en cause. Ce rapport inclut, le cas échéant, l'ensemble des informations prévues par la loi pour les rapports de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des actionnaires est appelée à statuer sur les comptes annuels au vu du rapport du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

La collectivité des actionnaires peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sous réserve du respect des conditions organisées par la loi, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime organisé ci-dessous, à moins que l'actionnaire unique ne décide expressément, si une telle opportunité lui est légalement ouverte, de procéder à la dissolution de la société par transmission universelle de son patrimoine.

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur général et, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer le (ou les) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses (leurs) pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat. Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant le cours de la société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CONSTITUTION

18.1 Désignation du premier Président de la société

Monsieur Mathis Chpindel, né le 27 janvier 1992 à Paris (18^{ème}), de nationalité française, et demeurant 53 rue du colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison (92) est désigné en qualité de premier Président de la société, et ce pour une durée indéterminée.

En cette qualité, Monsieur Mathis Chpindel représente la société à l'égard des tiers. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales et réglementaires et des dispositions statutaires.

18.2 Désignation du premier Directeur général de la société

Madame Elsa Groschaus, née le 10 août 1990 à Paris (12^{ème}) et demeurant 74 boulevard Ménilmontant à Paris (20^{ème}) est désignée en qualité de premier Directeur général de la société, et ce pour une durée indéterminée.

En cette qualité, Madame Elsa Groschaus représente la société à l'égard des tiers. A ce titre elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, dans la limite de l'objet social, des dispositions légales et réglementaires et des dispositions statutaires.

18.3 Actes conclus préalablement à la signature des présents statuts

Préalablement à la signature des présents statuts, aucun acte ni engagement n'a été souscrit pour le compte de la société.

18.4 Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires dus à raison de la rédaction et de l'enregistrement des présents statuts ainsi que plus généralement tous ceux qui seraient consécutifs à la constitution de la société seront à la charge de cette dernière.

18.5 Déclarations des fondateurs

Chacun des fondateurs soussigné déclare par les présentes que :

- il agit pour son propre compte ;
- l'origine des fonds employés pour la constitution de la société est licite, lesdits fonds ne provenant pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable ; et
- il n'a pas facilité par quelque moyen que ce soit la justification mensongère de l'origine de biens ou revenu de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

18.6 Signature électronique

En application des articles 1366 et suivants du Code Civil, les fondateurs sont convenus de signer les présents statuts de façon électronique et, pour ce faire, d'utiliser la plateforme de signature électronique développée et exploitée par le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par l'article 15 de la Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, inséré à l'article 21-1 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, dont le siège social est situé 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dans le cadre de l'utilisation de cette plateforme le CNB agit comme responsable de traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des signataires figurent dans la politique de confidentialité, présentée au signataire au stade de sa connexion sur la plateforme.

Les fondateurs reconnaissent que cette signature électronique a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de la constitution de la société et des statuts la régissant.

Chacun des fondateurs renonce en conséquence à toute réclamation, demande ou action qui aurait pour cause ou fondement, direct ou indirect, la signature des présents statuts par voie électronique.

Signé électroniquement
suivant certificat annexé au présent acte.

Monsieur Mathis CHPINDEL

Madame Elsa GROSCHAUS

pour GF21 SARL
Monsieur Lionel Elbaz

Document signé : Statuts constitutifs_A-34887-0807.pdf

Nombre de pages du document : 17 **Signatures :** 3

Réf: A-34887-0807

Emetteur :

Patrick ATLAN

contact@bda-avocats.com

Signé par

Signature

Lionel Elbaz



08-07-2022 14:26

Mathis Chpindel

08-07-2022 18:34

Elsa Groschaus

08-07-2022 15:03

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Dossier de preuve

Identifiant du document: Statuts constitutifs-signé-20220708

A-34887-0807

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
LioneL ELBAZ	Authentification au service	08/07/2022 14:26:04	Numéro de téléphone	+33628526456
LioneL ELBAZ	Signature du document	08/07/2022 14:26:57	Adresse IP	176.124.43.130
Elsa GROSCHAUS	Authentification au service	08/07/2022 15:02:20	Numéro de téléphone	+33760601277
Elsa GROSCHAUS	Signature du document	08/07/2022 15:03:30	Adresse IP	92.184.116.183
Mathis CHPINDEL	Authentification au service	08/07/2022 18:33:40	Numéro de téléphone	+33695114179
Mathis CHPINDEL	Signature du document	08/07/2022 18:34:32	Adresse IP	81.67.40.223

